

DECISION N°2016-0501/ARCOP/ORAD

sur recours de Comptoir commercial SAK SEY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-006/MESRSI/UK/P/PRM du 24 juin 2016 pour l'acquisition d'équipements de bureau et de salles pédagogiques au profit de l'université de Koudougou (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 15 septembre 2016 de Comptoir commercial SAK SEY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Batién DAOUROU, Saïdou OUEDRAOGO, respectivement directeur technique et assistant juridique de SAK SEY;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Norbert SAWADOGO et Paul Laurent OUEDRAOGO, respectivement PRM et CSAF-DAF de l'Université de Koudougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Moctar OUEDRAOGO, N Souleymane SORE, Amadou OUEDRAOGO, Aboubacar Sidiki TRAORE, représentant respectivement RAHMAH Multi Services et ATTS International ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-006/MESRSI/UK/P/PRM du 24 juin 2016 pour l'acquisition d'équipements de bureau et de salles pédagogiques au profit de l'université de Koudougou (lot 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1877-1878 du lundi 12 et mardi 13 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 16 septembre 2016 ; que le Comptoir commercial SAK SEY a exercé son recours préalable auprès de l'Université de Koudougou par lettre en date du 15 septembre 2016 ; que celle-ci lui a notifié un rejet implicite en ne répondant pas à la réclamation après l'écoulement du délai de trois (03) jours ouvrables ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 15 septembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université de Koudougou a lancé un avis d'appel d'offres ouvert n°2016-006/MESRSI/UK/P/PRM du 24 juin 2016 pour l'acquisition d'équipements de bureau et de salles pédagogiques (lots 01 et 02) ;

la CAM a déclaré non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant pour les motifs suivants : soumission unique pour les deux (02) lots au lieu de soumission séparées conformément au DAO ; engagement formel à installer tout le matériel non fourni conformément au Nota Bene des DPAO ; et non-conformité des photos des items 2, 7, 10, 11, 12, 13 et 15 ; les photos des numéros 05, 06 et 08 proposées sont tous identiques alors que leur spécifications techniques sont différentes selon le DAO ;

le requérant conteste ces motifs et explique que la soumission séparée ne signifie pas une séparation mécanique des éléments de l'offre ; les pour l'engagement à installer le matériel le service après-vente offert dans l'offre répond à cette exigence ; quant aux photos, il estime qu'elles sont toutes nettes et visibles et présentent les meubles de dos, de face ou de profil ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires afin qu'il soit rétablit dans ses droits ;

sur la discussion

considérant que la CAM de l'Université de Koudougou a déclaré non-conforme l'offre de Comptoir Commercial SAK SEY au regard des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant rejette tous ces motifs expliquant que son offre a été élaborée dans le respect des exigences du DAO ;

considérant que sur la question de soumissions séparées, l'ORAD dit que les soumissions sont séparées dès lors que les éléments constitutifs de chaque lot sont clairement distinctifs dans l'offre du soumissionnaire; que dans le cas d'espèce, les éléments de chaque lot sont identifiables dans l'offre de SAK SEY ; que c'est donc à tort que la CAM s'est prévalu de ce motif ;

considérant que sur la présentation des photos des items visés ci-dessus, il importe de relever que le DAO exige que les photos soient présentées de « **profil, de face et de dos** » ; que les photos des items mis en cause ne sont pas présentées comme tel et le requérant lui-même reconnaît que ses photos sont présentées « **de dos, de face ou de profil** » ; que sur ce point, c'est à bon droit que son offre a été rejetée ;

considérant que sur l'engagement à installer le matériel exigé par le DAO, l'ORAD dit que le requérant est mal fondé à vouloir réduire cet engagement au service après-vente dans la mesure où non seulement ce service est demandé mais avec précision de « **joindre obligatoirement à son offre un acte d'engagement formel à installer tout le matériel sous peine d'être disqualifié** » ; que sur ce point le rejet de son offre est fondé ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Comptoir commercial SAK SEY est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le recours de Comptoir commercial SAK SEY n'est pas fondé;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-006/MESRSI/UK/P/PRM du 24 juin 2016 pour l'acquisition d'équipements de bureau et de salles pédagogiques au profit de l'université de Koudougou (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 septembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National